

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS154/1
11 décembre 1998

(98-5003)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET FAVORABLE DU CAFÉ

Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 7 décembre 1998, adressée par la Mission permanente du Brésil à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de transmettre la demande de consultations avec les Communautés européennes (CE) du gouvernement brésilien, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et au paragraphe 4 b) de la Décision de 1979 des parties contractantes du GATT concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (Clause d'habilitation), au sujet du traitement préférentiel spécial accordé dans le cadre du schéma de préférences généralisées des CE (schéma SGP) qui affecte l'importation dans les CE de café soluble originaire du Brésil.

Le traitement préférentiel spécial est applicable aux produits originaires des pays du Groupe andin et des pays du Marché commun centraméricain qui sont engagés dans des programmes de lutte contre la production et le trafic de la drogue. Dans le cas du café soluble, ce traitement préférentiel spécial se traduit actuellement par un accès en franchise de droits au marché communautaire.

La législation communautaire en vigueur qui détermine le traitement spécial applicable au café soluble originaire des pays andins et du Marché commun centraméricain est contenue dans le Règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996. Le Brésil sait, cependant, qu'il existe un projet de règlement du Conseil (COM (1998) 521 final) qui unifierait toutes les lois et réglementations communautaires concernant l'application du schéma SGP tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels, y compris les mesures susmentionnées.

Le traitement préférentiel spécial en question a une incidence négative sur l'importation dans les CE de café soluble originaire du Brésil. Le Brésil considère que ce traitement préférentiel spécial est incompatible avec les obligations des CE au titre de la Clause d'habilitation, telle qu'incorporée au GATT de 1994, et avec les obligations des CE au titre de l'article premier du GATT de 1994. Le gouvernement brésilien considère également que le traitement préférentiel spécial annule ou compromet des avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement des dispositions susmentionnées.

Le gouvernement brésilien se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations.
